



Protocole d'accord Avenant n°1

entre

la Ligue Nationale de Basket (LNB)

et

l'Union des Clubs Professionnels de Basket (UCPB)

PREAMBULE

Le présent avenant vient compléter le protocole daté du 12 juin 2006.

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les parties s'entendent sur l'application à compter de la saison 2006-2007 des dispositions suivantes :

« Conditions de participation des clubs et des joueurs :

Pour participer au championnat de France de Pro A, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match de championnat et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel français au minimum ; ce nombre sera porté à cinq si le club compte onze contrats professionnels homologués, à six s'il en compte douze ;
- huit contrats professionnels minimum.

Dans tous les cas, un club de Pro A ne pourra aligner dans les compétitions de la L.N.B. plus de six joueurs n'ayant pas la nationalité française sur la feuille de marque, étant entendu que

la feuille de marque doit obligatoirement comporter un minimum de dix joueurs, ainsi que le prévoient les règlements de la L.N.B.

Pour participer au championnat de France de Pro B, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match de championnat et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel français au minimum ;
- sept contrats professionnels minimum.

Dans tous les cas, un club de Pro B ne pourra aligner dans les compétitions de la L.N.B. plus de quatre joueurs n'ayant pas la nationalité française sur la feuille de marque, étant entendu que la feuille de marque doit obligatoirement comporter un minimum de dix joueurs, ainsi que le prévoient les règlements de la L.N.B.

La notion de quatre contrats de joueur professionnel français au minimum est applicable tant en Pro A qu'en Pro B. Les parties conviennent que ce nombre minimum instauré ne comprend pas les joueurs français ayant conclu un premier contrat professionnel tel que défini à l'annexe 1 « accords de salaires joueurs » de la convention collective du basket professionnel. Toutefois dans le cas où un premier contrat professionnel présenterait une rémunération respectant la grille de salaires minima telle que figurant au point 1 de l'Annexe 1 de la Convention collective, le joueur titulaire de ce contrat serait pris en compte dans le cadre de l'obligation pour chaque club de détenir au minimum quatre contrats de joueur professionnel français ».

A Paris le 30 Juin 2006

Le Président de la LNB
R. LE GOFF



Le Président de l'UCPB
M. BEDDELEEM

